

A NOS ABONNES

A différentes reprises nous avons rappelé à nos lecteurs que nous étions complètement à leur disposition pour tous les renseignements dont ils ont besoin dans le cours ordinaire de leurs affaires.

Un certain nombre d'abonnés ont compris l'avantage que nous leur offrons ainsi et savent en profiter. Nous avons reçu très souvent, durant la dernière saison d'exportation, la visite de fromagers et de fabricants de beurre et, il faut croire que les renseignements que nous leur donnions leur étaient utiles puisque nous les voyions revenir périodiquement nous demander nos impressions toujours et des conseils souvent.

D'autres nous télégraphiaient régulièrement et nous nous sommes empressés de les renseigner.

Enfin, de temps à autres, nous recevons des lettres de nos abonnés nous adressant des questions : nous leur répondons toujours après informations prises.

Nous voudrions voir se généraliser davantage un échange de communications entre nos abonnés et nous, c'est pourquoi nous croyons devoir de nouveau leur offrir nos services qui, cela va sans dire, sont absolument gratuits.

A nos lecteurs qui ont occasion de venir à Montréal, nous dirons que nous avons à leur disposition : téléphone, papier, plumes et encre ; ils pourront, sans être dérangés aucunement, parler à leurs amis, à leurs fournisseurs, faire leur correspondance et même lire, s'ils le veulent, les journaux qui pourraient les intéresser. En un mot, nos abonnés peuvent user de nous, ils n'en abuseront jamais. Il va sans dire que nos annonceurs trouveront toujours près de nous le meilleur accueil et que ce que nous disons à nos abonnés, s'adresse à eux également.

LES RIGUEURS DE LA LOI

Nous avons sous les yeux le dernier numéro de la *Revue de Jurisprudence* et nous y trouvons le texte d'un jugement rendu en Cour du Recorder relatif à la vente de boissons enivrantes à des mineurs, jugement que nous croyons devoir reproduire *in extenso* dans l'intérêt de nos lecteurs licenciés pour la vente des dites boissons.

Après l'avoir lu eux-mêmes, les commerçants licenciés devront le faire lire à leurs femmes, à leurs employés et à toute personne qui, à l'occasion, donne un coup de main pour la vente.

Dans la cause ci-dessous, il est évident que l'ignorance de la loi des licences par la femme et le charretier du défendeur ont été l'unique cause de la violation de la loi et, comme conséquence, de la condamnation du défendeur.

En effet, nul n'est censé ignorer la loi.

Cependant, vu les circonstances de la cause, l'absence du défendeur de son magasin au moment où la vente a eu lieu et les autres faits allégués au jugement, nous aurions souhaité de voir qu'une amende purement nominale ou même une suspension de sentence fût le résultat de la preuve apportée en Cour.

Voici le jugement :

JUGÉ : Sur une poursuite contre un épicier pour vente de boissons à un mineur, la femme du Défendeur ne peut être entendue comme témoin—depuis 1898 le Défendeur lui-même ne peut être entendu comme témoin que s'il est muni d'une licence.—En ces matières, c'est la loi des licences qui est applicable et non les chartes spéciales des villes ou cités.

2. La connaissance ou l'intention coupable se présume du fait seul de la commission d'un acte illégal ou défendu par une loi.

3. Celui qui vend illégalement de la bière à un mineur ne peut offrir comme motif d'excuse que cette bière devait être livrée à un endroit indiqué—la vente au mineur est le fait illégal et il n'y a pas à rechercher le mode de livraison, ce serait la défense de toutes les personnes de mau-